

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2019-004
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 940 000\$ ET UN EMPRUNT DE 1 940 000\$
POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU DOMAINE OUELLET

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif d'améliorer l'accès à une eau potable de qualité pour le secteur du Domaine Ouellet;

ATTENDU que ce secteur fait partie de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé dans une lettre datée du 18 juillet 2014, par le biais du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2014-2018) une somme de 873 428 \$ à la municipalité, ainsi que dans une lettre datée du 21 juin 2019, par le biais du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (2019-2023) une somme de 1 084 312 \$ à la municipalité, pour la réalisation des travaux selon un ordre de priorité et que l'installation et la mise en normes de l'eau potable est en priorité 1;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 août 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :
MADAME FRANCINE BUISSON
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR ROGER SYLVESTRE

ET RÉSOLU UNANIMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux du projet d'aqueduc du Domaine Ouellet / mise en place d'un puits d'alimentation en eau potable, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général et secrétaire trésorier en date du 8 août 2019, incluant les coûts directs, les frais incidents, les autres coûts, les taxes nettes et les imprévus, découlant des contrats déjà accordés (liste) et des coûts à venir, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 940 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 940 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié par un liséré rouge de l'annexe B pour en faire partie intégrante, qui sont desservis par le service d'aqueduc du

Domaine Ouellet et visé par ce projet, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à quinze pourcent (15 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont, spécifiquement, la somme provenant du programme de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ 2014-2018 et TECQ 2019-2023) affectée au projet visé par ce règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du 7 octobre 2019.

Robert Gauthier, maire

Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 12 août 2019
Adoption du règlement : 7 octobre 2019
Avis public : 9 octobre 2019

ANNEXE A

ESTIMATION DÉTAILLÉE

COÛTS SUBVENTIONNÉS	MONTANTS
Coûts directs (selon soumissions reçues)	
Coûts de construction	1 414 405 \$
Surveillance des travaux	43 500 \$
Frais de laboratoire	23 305 \$
Sous-total coûts directs	1 481 210 \$
Frais incidents	
Honoraires professionnels, plans et devis	102 066 \$
Frais de financement intérimaire	20 000 \$
Sous-total frais incidents	122 066 \$
Autres coûts	
Recherche en eau souterraine	25 385 \$
Sondages environnement	3 870 \$
CA du MELCC	3 053 \$
Forage du puits	32 845 \$
Sous-total autres coûts	65 153 \$
Taxes nettes	83 213 \$
Imprévus	175 164 \$
Sous-total des coûts subventionnés	1 926 806 \$
COÛTS NON SUBVENTIONNÉS	
Achat du terrain	11 000 \$
Frais de notaire	857 \$
Arpenteur-géomètre	1 233 \$
Taxes nettes	104 \$
Sous-total des coûts non subventionnés	13 194 \$
COÛT TOTAL DU PROJET	1 940 000 \$

Benoît Gauthier
 Directeur général secrétaire trésorier
 9 août 2019

ANNEXE B





Saint-Elie-de-Caxton- 5107E

Producteur user1
Date: 12/04/2018

15051